



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Animateurs

Question écrite n° 17280

### Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports. Cette nouvelle formation débouche sur un diplôme d'Etat homologué au niveau V, délivré par le ministre de la jeunesse et des sports. Premier niveau de qualification dans le domaine de la jeunesse et des sports, il permet à des jeunes sortis de l'école sans qualification professionnelle d'accéder à des emplois d'assistant animateur et ensuite d'intégrer des cursus de qualification supérieure de moniteur, d'animateur ou d'éducateur selon leurs aptitudes. Les formations préparant au BAPAAT sont mises en place progressivement dans le cadre des contrats de qualification et du crédit de formation individualisés. Malheureusement, de nombreux jeunes intéressés par la formation rencontrent des difficultés pour trouver un contrat de qualification. Aussi, étant donné l'intérêt suscité par ce brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir la formation pratique en raison des difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un club, une association ou une municipalité les accueillant dans le cadre d'un contrat de qualification.

### Texte de la réponse

Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports assure une insertion sociale et professionnelle dans le domaine du sport et de l'animation grâce à une architecture de formation fondée sur l'alternance et l'implication des milieux professionnels. La formation pratique dans les clubs, municipalités, associations ou entreprises, permettant une articulation permanente entre l'entreprise et le lieu de formation, garantit la réussite de ce dispositif. Les centres de formation agréés doivent donc aider les candidats à trouver des entreprises susceptibles de les recevoir en situation professionnelle. Plusieurs statuts liés à la politique de l'emploi sont susceptibles d'intervenir dans ce cadre, en dehors des contrats de qualification, notamment le dispositif du crédit formation individualisé. Par ailleurs, pour faciliter cette démarche, le ministère de la jeunesse et des sports a lancé en 1994 l'opération « emploi-apprentissage », qui, après avoir été expérimentée dans dix départements et une région, est maintenant généralisée. Ce dispositif est complémentaire au programme profession-sport.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17280

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3854

**Réponse publiée le** : 9 janvier 1995, page 211